



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Nexteam Châtelleraut Machining

2 rue Amédée Bollée
19 rue Joseph Cugnot
86100 Châtelleraut

Références : 2024 1570 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement Nexteam Châtelleraut Machining implanté 2 rue Amédée Bollée 19 rue Joseph Cugnot 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexteam Châtelleraut Machining
- 2 rue Amédée Bollée 19 rue Joseph Cugnot 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007209006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXTEAM MACHINING CHATELLERAULT est spécialisée dans la production de pièces mécaniques et les contrôles non destructifs pour les secteurs aéronautiques et industriels (client principal : Safran).

Elle comprend 3 sites de production à Châtelleraut : PRISMA, dédié à l'usinage de pièces mécaniques, IDEA, pour les procédés spéciaux (dont traitement de surface), et EOLIA, entité spécialisée dans la production des pièces d'aubage et procédés spéciaux associés.

Les rejets atmosphériques du site de IDEA sont réglementés par arrêté préfectoral du 23 avril 2012 et complétés par arrêté préfectoral du 15 mars 2022.

L'activité de peinture et de ressuage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 et les deux installations de décontamination soumise également à déclaration au titre de la rubrique 2564-1 sont à l'origine des émissions de COV sur le site

Nombre d'employés : 37

Rythme de travail : 2x8 ; 5j/7

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Connaissance des produits – Etiquetage / Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.1
2	Installation de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 3.1.1
3	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.2.b
4	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2.I
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.3.b

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'ensemble des éléments permettant le suivi et la gestion des émissions des COV.

Des points d'amélioration sont à apporter sur l'adéquation des moyens d'extinction avec les produits stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : Les émissions atmosphériques des lignes de peinture, de ressuage et de décontamination sont captées conformément à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Les émissions atmosphériques des installations sont épurées soit par des filtres de fibre de verre changés tous les 15 jours, soit par des filtres de charbons actifs remplacés tous les 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE - conformité des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.2.b</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.
<p>Constats :</p> <p>Selon la déclaration GEREPE 2023, la consommation de solvant pour l'activité de peinture est de 1,582 tonnes.</p> <p>Par courrier électronique du 31 octobre, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 27/10/2023, réalisé par SOCOTEC et référencé E14Q3/23/1528.</p> <p>Selon l'arrêté ministériel du 09/06/2023, SOCOTEC dispose des agréments nécessaires pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère jusqu'au 31/12/2025.</p> <p>Il est précisé dans le rapport de SOCOTEC :</p> <p><u>« Ecart par rapport au contrat :</u></p> <p><i>Pour les conduits 10 et 11, seulement 1 essai de 30 minutes a pu être réalisé au lieu de 3 essais par manque de production.</i></p> <p><i>De même, pour le conduit 9, seulement 2 essais de 30 minutes pour les paramètres COVT, CH4, COVNM ont pu être réalisés au lieu de 3 essais par manque de production. »</i></p> <p>L'exploitant indique que ces conduits correspondent à l'activité de ressuage manuel. C'est une opération qui ne dure qu'une dizaine de minutes, il n'est donc pas possible de réaliser 3 mesures de 30 minutes.</p> <p>Les conditions de mesures sont alors représentatives de l'activité.</p> <p>Pour les rejets atmosphériques de l'activité de peinture, le rapport précité ne montre aucun dépassement de VLE sur les COVNM.</p> <p>Les prochaines analyses sont programmées début décembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Composés organiques volatils a) Cas général : COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Constats : Selon la déclaration GEREPE 2023, la consommation de solvant pour l'activité de décontamination est de 1,6 tonnes. Par courrier électronique du 31 octobre, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des rejets atmosphériques réalisés par SOCOTEC, en date du 27/10/2023 référencé E14Q3/23/1528 et du 22/03/2024 référencé E14Q3/24/431. Lors des analyses de septembre 2023 une non-conformité a été constatée sur le rejet en COVNM de la cabine de petite décontamination ([COVNM] = 298 mg/Nm ³). Suite à ce résultat, l'exploitant a changé les charbons actifs du filtre et refait une analyse en mars 2024 qui ne montre plus de non-conformité. L'activité de la grande décontamination est fixe et plus importante que celle de la petite décontamination. Le filtre à charbon actif de cette installation dispose d'un capteur de mesure en continu des COV avec un reporting et une alarme en cas de dépassement de la VLE. En maintenance préventive, les charbons actifs sont changés tous les 3 mois. L'activité de la petite décontamination est quant à elle très variable et plus faible. Ses rejets sont épurés également par un filtre à charbon actif qui est changé en même temps que ceux de la grande décontamination. Suite au dépassement en septembre 2023, l'exploitant a mis en place un suivi des COV pour l'ensemble des rejets de la décontamination, sans distinction entre les 2 cabines, grâce à une nouvelle sonde placée sur le conduit de la petite décontamination et raccordée au capteur précité. De plus, toutes les semaines, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du capteur et du reporting.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.3.b
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de

<p>l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 31/10/2024, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants 2023. L'exploitant a également déclaré son PGS sur GEREP.</p> <p>L'analyse de ces deux documents appelle les remarques suivantes :</p> <p>Activité peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données différentes entre le PGS et GEREP pour I1 et O4 <p>Activité de décontamination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I1 ne correspond pas aux émissions de 2023. En effet, l'exploitant a pris en compte les résultats d'analyse conformes de mars 2024 pour la petite décontamination et non celle de septembre 2023, lorsque la VLE n'a pas été respectée. L'exploitant justifie ce choix car cette quantité de COV n'a pas été émise toute l'année. <p>En cas de nouvelle non-conformité, il serait plus juste de réaliser un prorata des émissions en fonction des résultats d'analyse et du nombre d'heures de fonctionnement.</p> <p>Il est à noter que la non-conformité figure dans la déclaration GEREP dans « émissions accidentelles additionnelles ». Cette précision mériterait également de figurer dans le PGS de l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant a déclaré une valeur en O8 qui ne correspond pas aux solvants régénérés en externe mais à la quantité de solvants présents en permanence dans les installations. <p>L'exploitant doit veiller à la cohérence entre la déclaration GEREP et son PGS.</p> <p>À toute fin utile, il est rappelé le guide de l'INERIS « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » du 22/02/2009 et référence DRC-08-94457-16679A.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit veiller à la cohérence entre la déclaration GEREP et son PGS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Connaissance des produits – Etiquetage / Moyens d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 3.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Connaissance des produits - Etiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des</p>

substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : <i>Contrôle par sondage du stockage du produit LBY Vert jaune.</i> Par courrier électronique du 31/10/2024, l'exploitant a transmis les fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site. Les produits sont stockés dans des armoires prévues à cet effet. Pour le LBY Vert jaune, le nom et les symboles de danger figurent bien sur les emballages. Il est à noter que le moyen d'extinction à proximité de ce produit est un extincteur à eau. Or la FDS précise que les moyens d'extinction appropriés sont la mousse résistant à l'alcool, le CO2 ou la poudre chimique sèche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les moyens d'extinction appropriés aux produits stockés conformément aux FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois